

Règlement encadrant l'usage du cannabis 5-18

Municipalité de La Bostonnais

Résolution: 2019-02-09



RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 5-18

Objet:

Le conseil municipal de la municipalité de la Bostonnais désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

Préambule

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Bostonnais désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

À ces causes :

Tel que proposé par Claude Hénault, conseiller, et secondé par François Descarreaux, conseiller, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :



PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelques formes que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité.

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- a) Tout lieux où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi; et
- b) Tout terrain, parc, stationnement et halte routière qui est la propriété de la Municipalité.

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3, et au premier alinéa de l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 100 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.



PRÉSOMPTION

ARTICLE 6

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE₈

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de La Bostonnais à son assemblée régulière du 12 février 2019.

Vraie copie conforme

Michelle Cantin Directrice générale





AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTION ENTRÉE EN VIGUEUR AVIS PUBLIC 13 novembre 2018 12 février 2019 13 février 2019 13 février 2019